

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

### **DÉLIBÉRATION 2025-14**

Nombres de conseillers : 11

Présents : 7 Absents : 4

Le 20 mars deux mille vingt-cinq (20/03/2025)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame LAVILLE Marie-Noëlle, Maire.

Présents : Ms. ARTO Jean - DEL GRANDE Stéphane - PASERO Fabien - JAMMES Patrick

Mmes GUILHON Sylvie - LAVILLE Marie-Noëlle - SAIMMAIME Isabelle

Absent(s) excusé(s) Mme FRANCOIS Johanna - JEANTET-LONG Sophie - PALIX Fabienne

Absent(s): GUILHON Jérémie.

**Pouvoirs**: Mme JEANTET-LONG Sophie donne pouvoir à Mme GUILHON Sylvie – Mme PALIX Fabienne donne pouvoir à M JAMMES Patrick - Mme FRANCOIS Johanna donne pouvoir à Mme

SAIMMAIME Isabelle

Secrétaire de séance : ARTO Jean

# OBJET : RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) du 18/02/2025

Madame la Maire rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a été instituée par délibération de l'EPCI n°2020-114 en date du 21 juillet 2020.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, cette instance est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communs membres, et propose leur évaluation financière en vue notamment du calcul des attributions de compensation.

Ledit article prévoit que le rapport de la CLECT doit être transmis aux communes dans les 9 mois qui suivent le transfert de la compétence.

Il est adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux, sans veto de la commune la plus peuplée.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 18 février 2025 et l'approbation à l'unanimité des membres présents du rapport d'évaluation du transfert des charges de la commune d'Alba La Romaine à la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron dans le cadre de l'élargissement de la compétence Restauration collective (Restauration Scolaire + Portage de repas à domicile) au 8 juillet 2024

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- APPROUVE le rapport d'évaluation de la CLECT du 18/02/2025 ci-annexé,
- PREND ACTE que le calcul des attributions de compensation découlera de ce rapport,
- DONNE POUVOIR au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus Ont signé au registre les membres présents Pour extrait conforme, Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire Marie-Noëlle LAVIL Le secrétaire, ARTO Jean

Page 1/1



ID: 007-210702700-20250320-DELIB202514-DE



## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 18 février 2025 à 11h00 – Siège de la Communauté de Communes (07350 Cruas)

<u>Présents</u>: MM. Yves BOYER, Marie-Josèphe LAUSSEL, Olivier PEVERELLI, Pascale TOLFO, Philippe BOUNIARD, Paul SAVATIER, Marie-Noëlle LAVILLE, Stéphanie LABEILLE, Maurice JOURDAN, Gilbert PETITJEAN, Serge VILLARD.

Absents excusés : M. Alain BERNARD.

Secrétaire: MME Marie-Josèphe LAUSSEL.

Le point de l'ordre du jour de la CLECT est le suivant :

- Révision de l'Attribution de compensation de la commune d'Alba La Romaine, dans le cadre de l'élargissement de la compétence Restauration collective (Restauration Scolaire + Portage de repas à domicile) au 8 juillet 2024.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025 Publié le

ID: 007-210702700-20250320-DELIB202514-DE RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION DES CHARGES TRANSF

Les conditions d'évaluation des charges transférées sont précisées dans l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

#### La méthode classique est définie à l'alinéa IV :

" Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. "

Le rapport de la CLECT est tout d'abord transmis aux communes pour que chaque conseil municipal puisse délibérer. La majorité est atteinte si le rapport est approuvé par les 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population du territoire, ou l'inverse. Le rapport de CLECT doit également être transmis au conseil communautaire pour information. Le rôle du conseil communautaire est de fixer avant le 31 décembre les attributions de compensation versées aux communes. De fait, la procédure d'adoption du rapport de la CLECT reste bien distincte de celle du vote des attributions de compensation.

#### La méthode dérogatoire :

La méthode dérogatoire est précisée au 1°bis de l'alinéa V : "Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ".

L'évaluation des charges transférées peut donc s'opérer de manière totalement libre, à condition de respecter des conditions de majorité plus strictes.

Evaluation du transfert des charges de la Commune d'Alba La Romaine, à la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron dans le cadre de la prise de compétence Restauration Collective (Restauration Scolaire + Portage de repas à domicile) à compter du 8 juillet 2024.

La Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron a élargi au 8 juillet 2024 sa compétence restauration collective (Restauration scolaire + portage de repas à domicile) à la Commune d'Alba La Romaine.

Dans le cadre de cet élargissement de la compétence restauration collective à l'échelon intercommunal au 8 juillet 2024, la CLECT doit procéder à l'évaluation de la charge nette à transférer de la commune d'Alba La Romaine à la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron.

La CLECT a décidé de baser son évaluation sur les chiffres issus des comptes administratifs 2021, 2022 et 2023, transmis par la commune.

Les éléments chiffrés suivants transmis par la commune d'Alba La Romaine relatifs au coût net de fonctionnement de la compétence restauration collective (Portage de repas + Restauration Scolaire) permettent une évaluation de la charge à transférer conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C alinéa IV du CGI.

ID: 007-210702700-20250320-DELIB202514-DE

#### La méthode classique d'évaluation des charges à transférer :

Commune	•	Alha	La	Romaine.

RESTAURATION SCOLAIRE			
Base annuelle nombre de repas scolaires :	10 416	11 600	11 450
DEPENSES	2021	2022	2023
Marché API	35 225,59	39 986,00	40 922,16
Personnel et autres charges de fonctionnemement	4 498,04	4 772,52	4 947,30
Autres charges indirectes	4 430,04	. 4 1/2,32	4 547,50
TOTAL DEPENSES	39723,63	44758,52	45869,46
DECETTES	2024	2022	
RECETTES  Recettes des familles	2021	2022	2023
Recettes des ramilles	36 786,50	37 420,74	39 698,12
Reste à charge du coût du service Restauration Scolaire	2 937,13	7 337,78	6 171,34
PORTAGE DE REPAS A DOMIC	ILE		
Base annuelle nombre de repas à domicile :	4700	4197	4779
DEPENSES	2021	2022	2023
Repas+Barquettes	38 446,00	34 331,46	38 040,84
Personnel	13 293,28	12 445,68	12 879,28
Entretien du véhicule, carburant	4 028,00	4 410,00	4 410,00
TOTAL DEPENSES	55 767,28	51 187,14	55 330,12
RECETTES	2021	2022	2023
Vente Repas	35 145,65	35 464,65	40 382,55
Reste à charge du coût du service Portage de repas	20 621,63	15 722,49	14 947,57
Reste à charge du coût du service Restauration Scolaire et			
Portage de repas à domicile	23 558,76	23 060,27	21 118,91
Reste à charge du coût du service Restauration Scolaire et			
Portage de repas à domicile par repas	1,56	1,46	1,30
Reste à charge moyen du coût du service Restauration Scolaire			
et Portage de repas à domicile par repas	1,44		

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID: 007-210702700-20250320-DELIB202514-DE

#### La méthode dérogatoire d'évaluation des charges à transférer :

En concordance avec le Pacte financier et fiscal approuvé par délibération du conseil communautaire N°2021-167 dans sa session du 14/12/2021 et modifié par délibération du conseil communautaire N°2024-150 dans sa session du 03/12/2024 stipulant que dans le cadre de l'évaluation des futurs transferts de charges dans le cadre de futurs transferts de compétences, il sera demandé à la CLECT de ne pas se limiter à la méthode d'évaluation de droit commun et de proposer une méthode qui soit plus équitable pour les communes afin par exemple de ne pas pénaliser la commune ou la zone sur le territoire qui a initié le service.

La CLECT décide de procéder à une évaluation des charges à transférer de la commune d'Alba La Romaine à la communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron selon la méthode dérogatoire (article 1609 nonies C 1°bis de l'alinéa V du CGI) en proposant d'opérer un transfert de Charges de la commune d'Alba La Romaine, dans le cadre de l'élargissement de la compétence restauration collective à hauteur de 0.50€/repas sur la base d'un nombre de repas (restauration scolaire+portage de repas à domicile) en année pleine de 15 714, auquel viendra s'ajouter uniquement pour le transfert de charges à opérer sur l'attribution de compensation 2025 un nombre de repas de 8 491 correspondant au nombre de repas fournis et livrés (restauration scolaire+portage de repas à domicile) pour la période du 01/01/2024 au 07/07/2024. Le nombre total de repas à prendre en compte pour le le transfert de charges à opérer sur l'attribution de compensation 2025 est de 24 205.

Sur les bases précitées, le Transfert de charges à opérer par révision de l'Attribution de compensation pour l'année 2025 correspond à 12 102.50€ pour la commune d'Alba La Romaine, et correspondra à 7 857 € à compter de l'année 2026.

A titre d'information, l'Attribution de Compensation 2025 de la commune d'Alba La Romaine s'établirait à 163 458.49€. A compter de l'année 2026, l'Attribution de compensation s'établirait à 167 703.99 €.

#### **CONCLUSIONS DE LA CLETC:**

Les membres présents de la CLECT Après en avoir délibéré :

- Approuvent à l'unanimité la proposition de transfert de charges à opérer de la commune d'Alba La Romaine, selon la méthode dérogatoire proposée et le nouveau montant de son attribution de compensation prévisionnelle 2025 et à compter de 2026 en découlant.
- Précise que le présent rapport sera transmis aux communes membres de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron pour délibérations concordantes des conseils municipaux. Il sera également transmis à l'organe délibérant de la Communauté de Communes.
- Précise qu'à l'issue des délibérations des conseils municipaux, le conseil communautaire se prononcera sur la révision de l'Attribution de compensation de la commune d'Alba La Romaine.
- Précise que le conseil municipal de la commune d'Alba La Romaine se prononcera également en 2025 sur le montant de son attribution de compensation définitive 2025, ainsi qu'en 2026 sur le montant de son attribution de compensation définitive à compter de l'année 2026.

Fait à Cruas, le 18 février 2025.

Le Président Yves BOYER